

DECISION

OBJET : CREATION D'UNE ZONE HUMIDE TAMPON ARTIFICIELLE ET RENATURATION D'UN COURS D'EAU BUSE - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - Autorisation de signature d'une modification n° 1 au marché 25039PRP

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L. 2194-1, R. 2194-1, R. 2194-7 et R2194-8 du code de la commande publique relatif à la modification du marché public non substantielle et de faible montant,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant individuel est inférieur ou égal 89 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du 02 février 2026, devenu exécutoire le 03 février 2026, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul LUARD, conseiller communautaire délégué,

Considérant le marché n° 25039PRP de maîtrise d'œuvre conclu avec la société SINBIO SCOP pour la création d'une zone humide tampon artificielle et la renaturation d'un cours d'eau busé pour un montant de de 41 620 € HT (Phase 1 : 23 560 € HT – Phase 2 : 18060 € HT),

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des données disponibles pour la réalisation des deux missions de maîtrise d'œuvre, il est apparu que des compléments en matière de topographie s'avéraient nécessaires.

Considérant que pour la phase 1 (Zone humide tampon artificielle du lac de la Sorme), la réalisation d'une campagne topographique en régie par les services de la CUCM est possible.

Considérant que pour la phase 2 (Renaturation de cours d'eau à Saint Sernin du Bois), l'ampleur des besoins et le plan de charge du service topographie de la CUCM nécessitent une prestation extérieure.

Considérant qu'il est envisagé de confier cette mission au titulaire du marché, qui dispose des moyens techniques et humains pour la réaliser et que cette dernière s'élève à 2 112,50 € HT soit 2 535 € TTC,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser Monsieur le Président ou l'élu ayant délégation en matière de marchés publics à signer

la modification n°1 au marché n°25039PRP conclu avec société SINBIO SCOP ayant pour objet l'intégration d'une mission de topographie sur la phase 2 pour un montant de 2 112,50 € HT soit 2 535 € TTC et représente une augmentation de 5,08%. Le montant du marché est ainsi porté à 43 732,50 € HT soit 52 479 € TTC décomposé comme suit : Phase 1 : 23 560,00€ HT (inchangé)
-Phase 2 : 20 172,50 € HT.

-De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM

-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

-La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 9 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 12 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 12 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

